

DÉMÉNAGEMENT

Recommandation : déménagement au moment de la libéralisation du marché de l'énergie au 1^{er} janvier 2007

DESCRIPTION

Madame B. conteste la facture du fournisseur d'énergie LUMINUS (période du 01/01/2007 au 16/06/2009) car ce dernier avait arrêté le contrat de fourniture le 18/05/2006 et que l'immeuble a été vendu le 26/02/2007.

POINT DE VUE DU FOURNISSEUR

Le fournisseur d'énergie LUMINUS a fait savoir que la facturation depuis le 01/01/2007 était bien fondée dû à la libéralisation du marché à cette date et le fait que, jusqu'au 13/12/2006, le gestionnaire de réseau de distribution ALE était lui-même le fournisseur.

LUMINUS n'est pas prêt à facturer au véritable propriétaire puisque aucun document ou pièce justificative de sa part prouve qu'il accepte la consommation à partir du 01/01/2007.

LUMINUS confirme avoir informé Madame B. par courrier en 2006 que LUMINUS allait automatiquement devenir son fournisseur. En décembre 2006, LUMINUS a envoyé à tous ses « clients potentiels » ses conditions générales.

LUMINUS maintient qu'elle n'a pas reçu de courrier de la part de Madame B. concernant ces conditions générales.

RECOMMANDATION DU SERVICE DE MEDIATION

Le Service de Médiation a pris en compte les éléments suivants :

- 1) Madame B. a renoncé au contrat de vente et a remis les clés au propriétaire le 18/05/2006;
- 2) le bureau d'enregistrement a confirmé que l'immeuble appartient aux propriétaires actuels, Monsieur et Madame D., conformément à l'acte de vente enregistré le 26/02/2007;
- 3) les services de LUMINUS ont transféré un document émanant de l'étude du notaire qui confirme que la propriété a été achetée en 2007 par Monsieur et Madame D.;
- 4) les services de LUMINUS facturent à Madame B. une consommation pour la période du 01/01/2007 au 16/06/2009;
- 5) LUMINUS ne fournit pas de preuve d'un courrier adressée à Madame B. la mettant au courant que LUMINUS devient le fournisseur par défaut et ne fournit pas non plus de preuve que les conditions générales ont été communiquées comme prévu par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006 relatif aux clients éligibles au premier janvier 2007 au marché de l'électricité et du gaz;
- 6) Madame B. n'a donc pas été informée de la procédure des demandes de déménagement comme prévu dans les conditions générales de LUMINUS;
- 7) Madame B. a seulement pris connaissance des factures le 19/01/2010 par la sommation de l'huissier;
- 8) l'article 1315 du Code civil stipule que: «Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.»

Ainsi, le Service de Médiation a recommandé d'annuler la facturation de la consommation à Madame B. pour la période du 01/01/2007 au 16/06/2009.

REPONSE DU FOURNISSEUR

LUMINUS a, de sa part, informé Madame B. qu'à partir du 1^{er} janvier 2007, LUMINUS était automatiquement désigné comme fournisseur. Les conditions générales, qui entraient en vigueur le 1^{er} janvier 2007, lui ont également été communiquées.

La communication a été envoyée comme stipulé explicitement par l'arrêté du Gouvernement wallon.

LUMINUS ne pense pas qu'il soit possible à ce point d'ajouter une condition de forme à l'arrêté et encore moins de contester que LUMINUS a respecté l'arrêté.

LUMINUS ne pense pas que Madame B. ignorait la procédure concernant les demandes de déménagement.

COMMENTAIRE DU SERVICE DE MEDIATION

Le fournisseur d'énergie LUMINUS n'a pas suivi la recommandation du Service de Médiation.

LUMINUS a seulement répondu à l'argument concernant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2006. Les arguments concernant le document du bureau d'enregistrement, le document de l'étude de notaire et l'article 1315 du Code civil n'ont pas été réfutés.

Par conséquent, le Service de Médiation maintient son point de vue exprimé dans la recommandation.